



ASSOCIATION CRANS

Règlement Intérieur de l'Association

PRÉAMBULE

Le présent règlement a été ratifié par l'assemblée générale du dddd DD MMMMMMMM YYYY. Il n'est modifiable que par celle-ci selon les principes définis dans les statuts.

TITRE I — DÉFINITIONS

Article premier - Protocole sécurisé

Un protocole sécurisé est un protocole cryptographique considéré comme sûr par le Collège Technique et adopté par l'Assemblée Générale.

La liste des protocoles convenant est :

- OpenPGP normalisé par l'Internet Engineering Task Force (IETF)¹. L'identité de la personne devra avoir été validée par un Responsable Technique.

1. <https://tools.ietf.org/html/rfc4880>

TITRE II — INSTANCES DIRIGEANTES

Article 2 - Conseil d'administration

Déroulement d'une réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les mois entre septembre et juin, sur demande d'un de ses membres et sur convocation du secrétaire. Un ordre du jour est transmis de façon publique sur la liste de communication du Conseil d'Administration au moins 24h à l'avance. Il est procédé lors des réunions à l'examen des points figurant à l'ordre du jour.

La présence physique de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de son poste.

Processus de cooptation

En cas de vacance d'un poste, conformément aux statuts, il peut être procédé à une cooptation. Le processus de cooptation se passe en deux temps. Lors d'une réunion du Conseil d'Administration, celui-ci constate le besoin de coopter, et ouvre les cooptations. Celles-ci sont annoncées publiquement, y compris par courriel, à l'ensemble des adhérents. Les candidats doivent se présenter physiquement à la réunion suivante du conseil, qui choisit parmi les candidats. Ne peuvent se porter candidat que des adhérents physiques à jour de leur cotisation.

Instance disciplinaire

Le Conseil d'Administration peut agir en tant qu'instance disciplinaire lorsqu'un adhérent ne respecte pas les statuts, du règlement intérieur, ou d'une annexe. L'adhérent s'expose dans ce cas à une sanction qui peut aller d'un blâme à la radiation. Toute sanction décidée par le Conseil d'Administration doit l'être dans les mêmes conditions que la radiation. L'échelle des sanctions est la suivante :

- L'adhérent peut recevoir un blâme. Celui-ci consiste en l'inscription dans la base de données de la sanction ainsi que de ses causes ;
- L'adhérent peut perdre l'accès à un ou plusieurs services, pour une durée allant de un jour à deux mois au maximum ;
- L'adhérent peut être radié conformément aux statuts, et donc perdre sa qualité de membre de l'association.

Si l'adhérent est membre actif, il peut également se voir révoquer une partie de ses droits. S'il est un membre du Conseil d'Administration, il ne peut ni assister ni prendre part à la délibération.

Dans le cas où la mesure prise par le Conseil d'Administration est autre qu'une radiation, l'adhérent ne peut demander la convocation d'une Assemblée Générale. Il peut cependant demander un report de la décision d'au moins quinze jours. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit à nouveau statuer, avec la participation de deux responsables techniques, choisis par le Collège Technique, ayant une voix également délibérative.

Situation d'urgence

Lorsque des circonstances d'une gravité certaine (par exemple, destruction partielle des infrastructures du réseau) surviennent, pour quelque cause que ce soit, tout membre du Conseil d'Administration ou du Collège Technique aura pour mission, dès sa propre information, de se mettre en relation avec le Bureau, ou à défaut le Conseil d'Administration ou le Collège Technique, dans le but de prendre les décisions qui s'imposent. À ce titre, il engagera tout moyen ou passera tout engagement en vue de mesures conservatives ou déclaratives, dans la mesure où il dispose des droits relatifs aux moyens de paiement de l'association. Il devra se faire aider d'au moins un Responsable Technique et éventuellement de tout membre actif qu'il pourra joindre. Il fera un rapport à l'ensemble des membres du Bureau absents ou empêchés des mesures adoptées.

Toute mesure adoptée suivant ces principes devra être validée par la première Assemblée Générale qui suivra.

TITRE III — RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES

Article 3 - Adhésions

Le Conseil d'Administration peut octroyer à certains membres actifs le droit d'effectuer régulièrement des adhésions. Ceux-ci doivent être conscients qu'ils sont responsables du bon remplissage de la fiche d'adhésion, ainsi que de la bonne réception par l'association de la cotisation de l'adhérent, ainsi que du paiement d'éventuels services supplémentaires. Les membres du Collège Technique peuvent également effectuer valablement ces opérations.

Article 4 - Support technique

Le Collège Technique peut déléguer une partie de ses prérogatives de support technique auprès des adhérents à des membres actifs. Ceux-ci doivent être conscients de la responsabilité que de telles opérations de support représentent, dans la relation entre l'association et ses adhérents. Ils ne sont cependant pas obligés de fournir un tel support. Les membres du Conseil d'Administration peuvent également fournir un tel support.

Article 5 - Respect des membres actifs

Il ne peut être toléré qu'un adhérent fasse preuve d'une quelconque forme d'irrespect envers un membre actif dans le cadre de ses missions pour l'association. Dans une telle circonstance, un membre actif est en droit de refuser de fournir tout support ou tout service que l'adhérent peut requérir. L'adhérent s'expose par ailleurs à une sanction disciplinaire.

Il ne saurait également être toléré qu'un membre actif fasse preuve d'agressivité ou de violence verbale envers un adhérent, quand bien même celui-ci aurait fait montre d'irrespect envers lui. Tout comportement de la sorte pourra mener à une sanction disciplinaire.

TITRE IV — RESPONSABILITÉS DES MEMBRES ACTIFS, ET DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Usage des droits conférés à un membre actif

Tout usage par un membre actif de ses droits dans une situation inappropriée, ou hors du cadre de ses missions pour l'association, est interdit. Un tel usage pourra être sanctionné sans délai par un retrait des attributions en question, dans le respect des statuts et du présent règlement. Selon la nature de l'infraction, des mesures juridiques pourront être prises par l'association.

Article 7 - Respect de la vie privée

L'association s'engage à tout mettre en œuvre en règle générale pour qu'il ne puisse être porté atteinte à la vie privée de ses adhérents. Tout non respect de cet engagement par un membre actif l'expose à des sanctions.

L'association s'engage à signaler, sans exception, toute infraction avérée et manifeste à la vie privée au Procureur de la République.

Article 8 - Responsabilité des membres actifs

L'association assure le travail de ses membres actifs, leur matériel, et leur personne, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Elle prend la responsabilité de toute altération de la connectivité à Internet ou dommage aux données personnelles de ses adhérents résultant du fait d'une mauvaise manipulation par un membre actif, commise de bonne foi.